

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

enovoscee.fr

Demande n° FR-2026-05072



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société ENCEVO S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : envoscee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 4 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <envoscee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Les Parties

A. Le Requéran

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéran est la société de droit luxembourgeois ENCEVO S.A. (RCS n° B 11723).

Les coordonnées du Requéran sont :

Adresse : 2, Domaine du Schlassgoard, 4327 Esch-sur-Alzette, Luxembourg.

[téléphone]

[email]

B. Le Représentant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

[...]

Le Requéran souhaite que l'ensemble des communications qui lui seront adressées dans le cadre de la présente procédure administrative soit effectué exclusivement par voie électronique.

Méthode d'acheminement : email

[...]

C. Le Titulaire

Conformément aux informations figurant dans la base de données de l'AFNIC (Annexe 1), les données d'identification du titulaire du nom de domaine litigieux sont soumises à un accès restreint. En conséquence, l'identité et les coordonnées du Titulaire ne sont pas connues du Requéran.

Les seules coordonnées dont dispose le Requéran pour entrer en relation avec le Titulaire sont celles du bureau d'enregistrement Hostinger, identifié comme contact technique du nom de domaine litigieux.

II. Nom de domaine et bureau d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

Nom : enovoscee.fr

Date de création : 4 avril 2026

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

Nom : Hostinger operations UAB

Adresse : Švitrigailos g. 34, 03230 Vilnius, Lituanie

Numéro : +37 0 64 50 33 78

Email : techsupport@hostinger.com

III. Moyens de fait et de droit

Le Requéran est une société luxembourgeoise immatriculée le 19 février 1974 (Annexe 2) et spécialisée dans les infrastructures et les services énergétiques. À la tête d'un groupe actif dans toute la Grande Région, le Requéran exerce ses activités dans les domaines de la production, de la distribution, de la fourniture et des services liés à l'électricité, au gaz naturel et aux énergies renouvelables (Annexe 3).

Parmi les sociétés du groupe figure l'entreprise Enovos Luxembourg S.A. (ci-après : Enovos) (Annexe 4), société de droit luxembourgeois immatriculée le 17 août 1993 (Annexe 5.1) et dénommée ainsi depuis un changement de nom le 9 juillet 2009 (Annexe 5.2). Enovos est un

acteur majeur du secteur de l'énergie dans la Grande Région. La société commercialise de l'électricité, du gaz naturel et des solutions énergétiques à destination des particuliers, des entreprises et des collectivités au Luxembourg, en France, en Allemagne et en Belgique. Elle développe également des services visant à améliorer l'efficacité énergétique, à accompagner la transition énergétique de ses clients et à promouvoir le recours aux énergies renouvelables

(Annexe 6).

Le Requérant a initialement été alerté de l'existence du nom de domaine frauduleux <enivoscee.com>, enregistré afin d'exploiter un site Internet se présentant comme une plateforme spécialisée dans l'accompagnement des particuliers, entreprises et collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique via le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) (Annexe 7). Le site proposait notamment des prestations d'isolation thermique, d'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et d'autres travaux de rénovation énergétique, tout en utilisant le signe « ENOVOS CEE » de manière à faire croire à l'existence d'une activité officielle du Requérant dans ce domaine. Il reproduisait en outre les mentions légales du Requérant, renforçant ainsi l'apparence de légitimité du site et le risque de tromper les internautes quant à son origine (Annexe 8).

À la suite de la découverte de ce nom de domaine, le Requérant est intervenu auprès du bureau d'enregistrement concerné le 9 juin 2026. Il a été en mesure de démontrer son intérêt à agir ainsi que le fait que le titulaire exploitait le nom de domaine en reproduisant, sans aucune autorisation, les marques et la dénomination sociale du Requérant. Au vu de ces éléments, le bureau d'enregistrement a procédé à la désactivation du site Internet exploité sous le nom de domaine <enivoscee.com> le 16 juin 2026 (Annexes 9.1 et 9.2).

Quelques jours seulement après cette désactivation, le Requérant a été informé de l'enregistrement du nom de domaine litigieux <enivoscee.fr>, objet de la présente procédure.

Ce nouveau nom de domaine est utilisé pour héberger un site Internet reprenant, en substance, le même contenu que celui précédemment exploité sous le nom de domaine <enivoscee.com>.

Il reproduit la même identité visuelle, la même infrastructure graphique, le même logo « ENOVOS CEE », les mêmes rubriques, les mêmes textes de présentation, les mêmes prestations proposées, le même numéro de téléphone et la même adresse postale (Annexe 10).

Cette reproduction quasi intégrale démontre que le Titulaire n'a fait que transférer son site Internet sous une nouvelle extension afin de poursuivre les mêmes agissements frauduleux après la désactivation du premier nom de domaine.

Le Requérant, par l'intermédiaire de son Représentant, a fait parvenir une lettre de mise en demeure au Titulaire le 26 juin 2026 afin de se voir transférer le nom de domaine. En parallèle compte tenu de la réitération manifeste des agissements frauduleux après la désactivation du premier nom de domaine, le Requérant a choisi d'introduire immédiatement la présente procédure SYRELI. Une intervention rapide apparaît indispensable afin de mettre un terme à ces agissements et de prévenir la poursuite des atteintes portées aux droits du Requérant.

[11.] La présente plainte est notamment fondée sur les articles suivants :

- L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Requérant justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; » ;

- L.45-6 alinéa 1 du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».

Elle s'appuie, en particulier, sur les motifs suivants :

A. L'intérêt à agir du Requérant

En vertu de l'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <enivoscee.fr> pour les raisons exposées ci-après. Comme indiqué ci-dessus, le Requérant est l'actionnaire unique de la société luxembourgeoise

Enovos, active sous ce nom depuis 2009.

De plus, le Requérant est titulaire de douze marques verbales « ENOVOS » (Annexe 11) [tableau]

Enfin, le Requérant est le réservataire de nombreux noms de domaine contenant « ENOVOS », comme par exemple <enovos.com> (Annexe 12.1), <enovos.lu> (Annexe 12.2) ou encore <enovos.fr> (Annexe 12.3).

Par ailleurs, en vertu de l'article L.45-3 du CPCE, « peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau (...) les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Par conséquent, le Requérant, ayant un établissement principal au Luxembourg et détenant un nom de domaine, des marques et des dénominations sociales quasiment identiques au nom de domaine litigieux, dispose d'un intérêt à agir évident dans le cadre de la présente procédure.

B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

En vertu de l'article L.45-2, 2° du CPCE, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

En effet, comme listé au point A. ci-dessus, le Requérant est titulaire de nombreux droits antérieurs portant sur le signe « ENOVOS » :

- Marques : droits remontant au 27 janvier 2009
- Dénomination sociale : 9 juillet 2009
- Noms de domaine : réservés depuis le 30 janvier 2009.

Le Requérant est donc bien titulaire de droits antérieurs dans la présente affaire.

Il convient de relever que le signe « ENOVOS » présente un caractère particulièrement distinctif dans le secteur de l'énergie et des services énergétiques. Les recherches effectuées par le Requérant démontrent par ailleurs qu'aucun tiers ne détient de droits de marque comportant le signe « ENOVOS » (Annexe 11). Les seules marques correspondantes appartiennent au Requérant et à la société luxembourgeoise LEO (Luxembourg Energy Office) S.A., filiale détenue à 100 % par le Requérant (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux reprend intégralement la marque verbale « ENOVOS » du Requérant. Conformément à la section 1.8 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI (« WIPO Overview 3.1 ») (Annexe 13), « lorsque la marque pertinente est reconnaissable dans le nom de domaine litigieux, l'ajout d'autres termes (qu'ils soient descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) ne fait pas obstacle à un constat de similitude de nature à créer un risque de confusion au titre du premier critère ».

En l'espèce, le signe « ENOVOS » est immédiatement reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux <enivoscee.fr>. L'adjonction du terme descriptif « CEE », couramment utilisé pour désigner les Certificats d'Économies d'Énergie, n'altère pas cette perception. Au contraire, ce terme renvoie directement à un domaine d'activité dans lequel le Requérant est susceptible d'intervenir et renforce ainsi le risque que le public pertinent perçoive le nom de domaine comme une déclinaison ou un service spécifique proposé par le Requérant. Ainsi, le nom de domaine litigieux doit être considéré comme très similaire aux marques antérieures du Requérant « ENOVOS ». Cette analyse est conforme à la pratique décisionnelle de l'AFNIC, notamment dans les décisions n° FR-2021-02349 relative au nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> (Annexe 14.1) et n° FR-2025-04268 relative au nom de domaine <cofrac-cee.fr> (Annexe 14.2).

Dès lors, le nom de domaine litigieux apparaît, pour le public concerné, comme étroitement associé au Requérant et est de nature à créer un risque de confusion avec les marques antérieures ENOVOS.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le nom de domaine litigieux est quasi identique à la marque verbale du Requérant, à la seule différence de l'ajout d'éléments dépourvus de caractère distinctif, tels que l'expression « CEE » et l'extension nationale .fr.

C. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requérant n'a jamais autorisé aucun autre tiers à utiliser la marque « ENOVOS » ou sa dénomination sociale dans le cadre d'activités liées aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), ni à se présenter comme étant affilié au Requérant ou agissant pour son compte dans ce domaine. Le Titulaire ne saurait dès lors se prévaloir d'un quelconque droit ou intérêt légitime à enregistrer ou à exploiter le nom de domaine litigieux incorporant la marque du Requérant.

La jurisprudence de l'OMPI considère de manière constante qu'en l'absence de toute licence ou autorisation accordée par le titulaire des droits pour utiliser sa marque, le titulaire du nom de domaine ne peut raisonnablement prétendre à un usage de bonne foi ou à un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux (voir notamment la décision OMPI n° D2013-0188, Groupe Auchan c. [X] ; Annexe 15).

En l'espèce, le Requérant n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser la marque « ENOVOS » ou sa dénomination sociale. En outre, le nom de domaine litigieux est quasi identique aux marques antérieures du Requérant.

Dans ces conditions, le Titulaire ne peut sérieusement soutenir qu'il entendait développer une activité légitime sous le nom de domaine <enivoscee.fr>.

D. La mauvaise foi du Titulaire

Conformément à la pratique de l'AFNIC, la mauvaise foi du Titulaire s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices (Annexe 16).

Avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux, comme démontré au point III., le Titulaire exploitait déjà le nom de domaine <enivoscee.com>, utilisé pour héberger un site Internet proposant des prestations de rénovation énergétique sous la dénomination « ENOVOS CEE », reproduisant les marques du Requérant ainsi que ses mentions légales (Annexes 7 et 8). Après la désactivation de ce premier nom de domaine à la demande du Requérant auprès du bureau d'enregistrement, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <enivoscee.fr> et y a répliqué le même site Internet, démontrant ainsi la poursuite des mêmes agissements frauduleux (Annexe 10).

Par ailleurs, le numéro de téléphone indiqué sur le site Internet (« +33 1 23 45 67 89 ») constitue une numérotation manifestement fictive. Cet élément, combiné à la reprise non autorisée des marques, de la dénomination sociale et des mentions légales du Requérant, à la reproduction du même site Internet après la désactivation du nom de domaine <enivoscee.com> ainsi qu'à l'absence de tout droit ou intérêt légitime du Titulaire, confirme le caractère frauduleux des agissements de ce dernier.

Ce faisceau d'indices est encore renforcé par le choix même du signe « ENOVOS ». En effet, le Titulaire n'a pas repris cette dénomination au hasard. Le site Internet litigieux est entièrement consacré à des prestations de rénovation énergétique, au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), à l'efficacité énergétique et au développement durable, soit des activités directement liées au secteur dans lequel le Requérant exerce depuis de nombreuses années. Le Titulaire a ainsi délibérément choisi le nom d'un acteur majeur du secteur de l'énergie afin de conférer une apparence de légitimité à son site et de tirer indûment profit de la réputation du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes, lesquels sont légitimement susceptibles de croire qu'il s'agit d'un service officiel ou d'une filiale du groupe ENOVOS.

Enfin, le site Internet litigieux indique que « ENOVOS CEE » existerait depuis 2009. Cette date correspond précisément à la période depuis laquelle le signe « ENOVOS » est utilisé par le groupe du Requérant. Or, les recherches effectuées par le Requérant démontrent qu'aucune société dénommée « ENOVOS CEE » n'a jamais existé ni été immatriculée (Annexe 17). A fortiori, une telle société ne peut prétendre exercer une activité depuis 2009.

Il est dès lors hautement improbable qu'une telle référence soit le fruit du hasard. Cet élément constitue un indice supplémentaire démontrant que le Titulaire a délibérément cherché à s'approprier l'ancienneté, la crédibilité et la réputation du Requérant afin de conférer une apparence de légitimité à son activité et de renforcer le risque de confusion dans l'esprit du public.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Collège ne pourra que constater que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs sur le signe « ENOVOS ». En effet, une simple recherche sur Internet permet d'identifier immédiatement le Requérant (Annexe 18). Par ailleurs, aucun tiers ne détient de marque comportant le signe « ENOVOS », les seules marques correspondantes appartenant au groupe ENCEVO (Annexe 11).

- L'enregistrement du nom de domaine litigieux, suivi de son exploitation pour héberger un site reproduisant le contenu du précédent site frauduleux <enivoscee.com>, démontre que le Titulaire a agi dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du public afin de tirer indûment profit de la réputation du Requérant.

Il s'ensuit que le Titulaire est dépourvu de tout intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux et qu'il l'a enregistré et utilisé de mauvaise foi, au sens de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques. Le nom de domaine <enivoscee.fr> méconnaît dès lors les dispositions de l'article L. 45-2 du même code.

IV. Mesures de réparation demandées

[12.] Au titre de l'article L.45-6 du CPCE et pour les raisons indiquées dans la partie III ci-dessus, le Requérant demande au Collège SYRELI de l'Afnic constitué dans le cadre de la présente procédure administrative de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <enivoscee.fr> lui soit transmis.

V. Juridiction compétente

[13.] Le Requérant acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Titulaire d'une décision rendue par le Collège SYRELI de l'Afnic ordonnant le transfert ou la radiation de l'enregistrement du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux où l'unité d'enregistrement a son siège.

VI. Autres procédures juridiques

[14.] Le Requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire portant sur le nom de domaine objet du présent litige n'est en cours au moment où il formule sa demande. Il précise toutefois avoir engagé une procédure de retrait (« take down ») auprès du bureau d'enregistrement du nom de domaine litigieux afin d'obtenir la désactivation du site Internet frauduleux. Cette démarche amiable, distincte d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, est demeurée sans effet à ce jour.

VII. Communications

[15.] Cette plainte et ses annexes sont déposées auprès du Collège SYRELI de l'Afnic sous forme électronique conformément au format indiqué.

VIII. Paiement

[16.] Conformément au point vi du Règlement des Procédures Alternatives de Résolution de Litige, l'acquiescement des taxes d'un montant de 250 EUR a été effectué par le Requérant par carte bancaire.

IX. Déclaration

[17.] Le Requérant déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement

dirigés contre le détenteur du nom de domaine et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) du Collège SYRELI de l'Afnic et des membres de la commission, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement.

[18.] Le Requérant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées.

X. Liste des Annexes

Annexe 1 : Extrait de la base Whois de l'AFNIC relatif au nom de domaine litigieux

Annexe 2 : Extrait du Registre de commerce et des sociétés du Requérant

Annexe 3 : Présentation du Requérant – page « About Us »

Annexe 4 : Organigramme du groupe du Requérant

Annexe 5.1 : Extrait du Registre de commerce et des sociétés d'Enovos Luxembourg S.A.

Annexe 5.2 : Justificatif du changement de dénomination sociale d'Enovos Luxembourg S.A.

Annexe 6 : Présentation d'Enovos Luxembourg S.A. – page « About Us »

Annexe 7 : Capture d'écran du site internet accessible sous le précédent nom de domaine <enovoscee.com>

Annexe 8 : Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site accessible sous le précédent nom de domaine <enovoscee.com>

Annexe 9.1 : Capture d'écran attestant de l'inaccessibilité du précédent nom de domaine <enovoscee.com> à la suite de sa désactivation par le bureau d'enregistrement

Annexe 9.2 : Extrait Whois du précédent nom de domaine <enovoscee.com>

Annexe 10 : Capture d'écran du nom de domaine litigieux <enovoscee.fr>

Annexe 11 : Extraits des enregistrements de marques du Requérant

Annexe 12.1 : Extrait Whois du nom de domaine <enovos.com>

Annexe 12.2 : Extrait Whois du nom de domaine <enovos.fr>

Annexe 12.3 : Extrait Whois du nom de domaine <enovos.lu>

Annexe 13 : Extrait de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI (« WIPO Overview 3.0 »)

Annexe 14.1 : Décision AFNIC n° FR-2021-02349 – <cee-totaldirectenergie.fr>

Annexe 14.2 : Décision AFNIC n° FR-2025-04268 – <cofrac-cee.fr>

Annexe 15 : Décision OMPi, Groupe Auchan c. [X.], Affaire n° D2013-0188

Annexe 16 : Guide pratique d'accompagnement aux procédures PARL de l'AFNIC (édition octobre 2022)

Annexe 17 : Résultat de recherche Infogreffe relatif à la société « Enovos CEE »

Annexe 18 : Résultats de recherche Internet sur le terme « ENOVOS » »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 11*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enivoscee.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque verbale française « ENOVOS » numéro 3625724 enregistrée le 27 janvier 2009 et dûment renouvelée pour les classes 4, 7, 9, 35, 37 à 40 et 42 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « ENOVOS » numéro 013392048 enregistrée le 22 octobre 2014 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <enivoscee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « ENOVOS » numéro 3625724 enregistrée le 27 janvier 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des lettres « cee ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ENCEVO S.A., une société luxembourgeoise immatriculée le 19 février 1974 (*annexe 2*) qui exerce ses activités dans les domaines de la production, de la distribution, de la fourniture et des services liés à l'électricité, au gaz naturel et aux énergies renouvelables (*annexe 3*) ; Il emploie plus de 2 300 collaborateurs, opère plus de 11 400km de lignes électriques et plus de 4 000 gazoducs (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « ENOVOS » couvrant des services tels que « *dispositifs pour la production d'énergie à partir d'énergie éolienne (production d'énergie) ; appareils et installations pour la transformation d'énergie hydraulique en énergie (production d'énergie) ; dispositifs pour la production d'énergie à partir d'énergie hydraulique ; appareils et installations pour la transformation d'énergie solaire en énergie ; appareils et installations pour la production d'énergie solaire ; générateurs de courant alternatif ; générateurs d'électricité* » (*annexe 11*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <enivos.lu> (*annexe 12.3*) ;
- Le nom de domaine <enivoscee.fr> a été enregistré le 4 avril 2026 par une personne

physique (annexe 1) ;

- Le nom de domaine <enivoscee.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures du Requérant « ENOVOS » suivie des lettres « cee » pouvant désigner le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (« CEE ») en lien avec l'activité exercée par le Requérant et les services couverts par ses marques ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « enovos » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <enivos.lu> du Requérant (annexe 18) ;
- Le 26 juin 2026, le nom de domaine <enivoscee.fr> renvoie vers un site web se faisant passer pour la société « ENOVOS CEE » en indiquant « *notre mission est d'accompagner les particuliers et les professionnels dans leurs projets de rénovation énergétique en rendant accessible le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie* » (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <enivoscee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <enivoscee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <enivoscee.fr>, la société ENCEVO S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

